

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-087
DU 28 MAI 2003

LOUKPEY Emile Didier

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Mise à disposition d'agent
3. Statut des agents permanents de l'État
4. Contrôle de légalité
5. Non-lieu à statuer.

<i>Il n'y a pas lieu à statuer sur un traitement inégal qu'invoque le requérant, dès lors qu'il ne justifie pas en quoi il y a traitement inégal à son égard.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 février 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0749/017/REC, par laquelle Monsieur Didier Emile LOUKPEY saisit la Haute Juridiction d'un «recours en inconstitutionnalité contre le ministre des Enseignements primaire et secondaire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, suite à la fin de sa formation de technicien supérieur en démographie au Centre de formation et de recherche en matière de population (CEFORP), le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative a demandé à son ministre de tutelle, le ministre des Enseignements primaire et secondaire, de le remettre à sa disposition pour servir au ministère d'État chargé de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'emploi ; qu'il développe qu'à ce jour, cette mise à disposition n'a jamais été faite, alors que tous les jours, des mises à disposition se font, sans que les personnes concernées n'aient subi aucune formation susceptible de justifier une mise à disposition ; qu'il affirme qu'il s'agit-là d'une « politique de deux poids deux mesures » et d'une « injustice » à son endroit, étant entendu que satisfaction a été donnée à «des personnes disposant des protégés à un certain niveau du pays » ; qu'il conclut à un traitement inégal entre des agents ayant les mêmes qualifications et les mêmes droits; qu'il demande à la Haute Juridiction «que justice soit faite » ;

Considérant que le requérant pose un problème de mise à disposition; que les conditions de celle-ci relèvent de l'application du Statut des agents permanents de l'État ; qu'il s'agit là d'un contrôle de légalité ; qu'au demeurant, le requérant ne justifie pas en quoi il y a traitement inégal à son égard; qu'il ne dit pas non plus en quoi il se trouve dans la même situation que Monsieur Antoine SEWETO, professeur-adjoint; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer de ce chef ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Didier Émile LOUKPEY, au ministre des Enseignements primaire et secondaire et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU